

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire du CHARIVARI.

La Cour, à l'ouverture de son audience, s'est occupée du pourvoi formé par le journal le *Charivari* contre l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles, qui, dans des circonstances absolument semblables à celles qui avaient rapport l'arrêt au *National*, s'était déclarée compétente pour juger s'il avait rendu un compte infidèle et de mauvaise foi des débats de la Cour d'assises de la Seine, dans l'affaire du coup de pistolet. L'affaire du *Charivari* présente avec celle du *National* cette différence que la Cour d'assises de Versailles n'a pas statué au fond sur l'affaire du *Charivari*. Par conséquent, la Cour de cassation n'était aujourd'hui saisie que du pourvoi relatif à la question de compétence.

M^e Crémieux se lève pour plaider pour le *Charivari*.
M. le président : Je présume, M^e Crémieux, que vous n'avez pas l'intention de parler sur la question de compétence.

M^e Crémieux : Non, monsieur le président, votre arrêt d'hier interdit toute discussion.

Dans le vieux temps, continue l'avocat, dans ce temps qu'on est convenu d'appeler l'ancien régime, les moëls, les satires, les chansons, passaient inaperçus avec liberté. Sous la restauration notre Béranger expia par la prison et l'amende, ses chansons belles comme des odes, et patriotiques comme son âme. Depuis 1830, c'est le *Charivari* qui s'est emparé du domaine de la plaisanterie. Je ne sais vraiment si nous sommes dans un siècle de progrès, mais voilà que le *Charivari* est poursuivi en Cour d'assises pour infidélité et mauvaise foi dans le compte rendu d'une audience criminelle.

En vérité, Messieurs, si tout ici ne devait pas être grave et digne comme la haute Cour devant laquelle j'ai l'honneur de plaider, nous aurions beau jeu pour relever à notre tour, par des plaisanteries, les poursuites dirigées contre les plaisanteries du *Charivari*; mais nous n'oublions pas la gravité de votre audience; nous avons d'ailleurs le cœur trop serré en pensant à cette erreur si grave dans laquelle nous étions tombés hier en soutenant devant vous que l'article du *National* n'était pas un compte rendu.

M^e Crémieux établit ici en peu de mots que le *Charivari*, par sa nature même, ne peut pas publier un compte rendu. Depuis le premier jusqu'au dernier mot de ses articles, rien n'est l'expression sérieuse de ce qui s'est passé à une séance judiciaire ou législative.

Traduire le *Charivari* devant les Tribunaux, c'est se moquer de la justice; c'est nous obliger à occuper vos audiences de discussions indignes d'elles... J'arrête ici ma plaidoirie; c'est une question de bonne foi que vous avez à décider, je la remets à vos consciences.

M. Parant, avocat-général, combat le pourvoi et soutient que l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 est applicable à tous les journaux ou écrits périodiques sans distinction.

Après une heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

En la forme :

Attendu que par la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, le renvoi était de droit commun;

Que par conséquent la Cour d'assises de Versailles était régulièrement saisie et compétente;

Au fond :

Attendu que les articles du *Charivari* qui présentent successivement un grand nombre de faits qui se sont passés aux audiences de la Cour d'assises de la Seine, quoique écrits dans un style burlesque et ironique, ont pu être considérés comme constituant un compte rendu;

Qu'ainsi la Cour d'assises de Versailles était compétente;

La Cour rejette le pourvoi.

Affaire de LA TRIBUNE.

La condamnation prononcée par la Chambre des députés peut-elle, en cas de nouveau délit, donner lieu à l'application de la peine de la récidive? (Oui.)

Le 25 août dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24), M. Lionne, gérant de la *Tribune*, fut condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour délit de presse, et attendu la récidive appliquée par cette Cour, à 20,000 fr. d'amende et à cinq ans de prison.

C'est contre cet arrêt que M. Lionne s'est pourvu.

M. le conseiller Dehaussy fait le rapport de ce pourvoi, qui, selon ce magistrat, donne lieu d'examiner une question d'une haute gravité. Il fait observer que le deuxième moyen présenté à l'appui du pourvoi, et relatif à la composition du jury, repose sur une erreur de fait.

Après ce rapport, M^e Crémieux déclare qu'il n'insistera pas sur le second moyen, et il s'exprime en ces termes :

La question est donc de savoir si la Cour d'assises a violé les dispositions de l'article 58 du Code pénal, en

condamnant Lionne à la peine de la récidive, par application de ce principe qu'il avait été condamné correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement.

Vingt-deux mille francs d'amende et cinq ans de prison, c'est la peine infligée par suite de cette application. Cette application est-elle légale? Telle est la grande question dont vous êtes saisis.

La peine de récidive doit être appliquée au grand criminel, à tout individu qui, déjà condamné pour crime, commet un nouveau crime. En matière de délit, elle doit être appliquée à celui qui, déjà condamné correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement, aura commis un nouveau délit; de là naît la première question :

Lionne a-t-il été condamné correctionnellement à plus d'une année d'emprisonnement?

M^e Crémieux, après avoir dit qu'on pourrait demander la représentation de la décision qui a condamné, déclare qu'il ne veut pas soulever une pareille difficulté, et il aborde la discussion.

1^o Il s'agit, dit-il, de savoir si vous pouvez considérer comme une condamnation correctionnelle la condamnation portée contre Lionne;

2^o Quel est le pouvoir qui a infligé cette condamnation?

3^o Quelle a été la pensée du législateur qui a institué ce pouvoir?

M^e Crémieux donne lecture de l'art. 58 du Code pénal relatif à la récidive; il relève surtout ces mots : « Celui qui aura été condamné correctionnellement. » Il énumère les cas où une pareille condamnation peut intervenir, soit en première instance ou en appel de police correctionnelle, soit en Cour d'assises quand les circonstances aggravantes ont été écartées par le jury et que la Cour d'assises juge correctionnellement; il soutient qu'il n'en existe pas d'autres, et que les chambres ne sont qu'un pouvoir politique et non judiciaire, ne jugeant que politiquement et non judiciairement.

En prenant, dit-il, pour expression de la loi, ce que vous avez déclaré dans votre arrêt d'hier et ce matin, il faut reconnaître que recourir à l'appel, et pourvoir en cassation, c'est le droit commun; mais hors de là, vous n'avez pas pu comprendre un Tribunal qui enleverait à un condamné ces recours en garantie.

Cela posé; quel est le pouvoir qui nous a condamné? Est-ce un pouvoir qui est établi de manière à laisser à l'accusé les garanties voulues par la loi et toutes les voies ouvertes de juridiction, qui complètent ce qu'on appelle une condamnation légale et définitive? Rien de tout cela. Au contraire, quand Lionne voulut se pourvoir contre la décision de la Chambre, quand il voulut notifier sa déclaration au greffier de la Cour et à M. le président lui-même, on ne crut pas devoir en tenir compte; on ne révoqua pas même en doute que Lionne était dans son droit de recours; on ne lui permit pas de paraître devant votre juridiction. Déferer devant vous la décision de la Chambre, c'eût été violer son indépendance, sa souveraineté.

Certes! vous, pouvoir suprême, vous n'avez pas été appelé à prononcer. Or, comme je ne connais pas de Tribunaux jugeant correctionnellement qui ne dépendent de votre juridiction, je ne puis reconnaître une condamnation correctionnelle dans celle qui est émanée d'un corps étranger à votre juridiction.

Je ne demande pas à la Chambre d'abdiquer son pouvoir. Eh! qu'y ferais-je? La loi de 1822 n'a-t-elle pas été maintenue en 1830, et n'avons-nous pas entendu dire, après notre révolution, qu'il était nécessaire qu'un corps politique fut investi d'un pouvoir suffisant pour se faire respecter. Il faut bien se résigner à subir cette loi jusqu'à ce qu'on la révoque; mais enfin quelle est donc la nature de ce pouvoir? Il a été démontré de la manière la plus complète dans l'affaire de la *Tribune* que c'était un pouvoir politique. En vain l'opposition a demandé les garanties judiciaires pour l'accusé; l'opposition ne fut point entendue; il fallut se plier sous le joug imposé par ce corps politique, se défendre d'une accusation politique devant une chambre qui condamnait d'une manière politique. Là, Messieurs, rien de ce qui est exigé pour les débats judiciaires, si ce n'est la liberté de la défense qui, ayant un soutien dans la personne du président, homme qui avait fait ses preuves dans d'autres époques, était sûre qu'on ne la repousserait pas.

Au milieu des garanties accordées par la loi, la plus importante c'est sans doute le droit de récusation; s'il eût été admis, il eût donné à la chambre le caractère d'un pouvoir judiciaire. Le droit de récusation fut repoussé; et dans quels termes! Je ne permettrai pas, disait le président, que le droit de récusation soit exercé contre aucun des membres de cette Chambre; la Chambre est un corps politique, elle exerce un pouvoir politique; nul n'a le droit de ravir à un député les pouvoirs qu'il a reçus de ses commettans. Je suis heureux de dire, Messieurs, que la doctrine contraire fut soutenue par l'honorable député que j'ai eu l'honneur de remplacer près de vous. M. Odilon Barrot voulut en vain soutenir qu'il fallait rendre un jugement, et par conséquent donner les garanties judiciai-

res; la chambre voulait prononcer politiquement, c'était sa pensée, sa volonté formelle.

En vain encore ces garanties furent réclamées par M. Isambert. (Ici l'avocat voyant M. Isambert au nombre de ses juges, s'arrête un instant, puis reprenant sa phrase, il dit) : En vain encore ces garanties furent réclamées par M. Isambert (*quem honoris causâ nominô*, comme disait l'orateur romain en parlant d'un des plus savans magistrats de son siècle), il fallut céder à la majorité. La récusation fut déclarée inadmissible.

Ce fut donc une condamnation politique qui intervint contre Lionne. Vouloir que cette condamnation politique ait une influence, c'est vouloir renverser tout ce qui est juste et légitime chez les hommes. Dans des temps politiques, la Chambre des députés, armée d'immenses pouvoirs, peut appeler un rédacteur à sa barre, le frapper d'une condamnation terrible, et le réduire à une condition d'autant plus déplorable, que le plus simple délit qu'il commettrait plus tard serait toujours frappé des peines sévères de la récidive.

Une condamnation politique prononcée par un pouvoir souverain qui voudrait se défaire d'un ennemi politique, anéantirait donc le condamné dans le présent, et le frapperait même dans l'avenir! Une pareille juridiction ne serait plus seulement exceptionnelle, elle serait monstrueuse; il ne faudrait pas demander qu'elle fût abolie, mais qu'elle fût maudite; et entendez-le bien, Messieurs, au sein de la France un cri de malédiction serait le renversement de ce corps politique. C'est cependant là que vous arriveriez si vous consacriez la doctrine émise par l'arrêt attaqué. Ai-je tout dit? Non. Ce pouvoir a prononcé sans récusation; ce n'est pas tout : il prononce sans appel, sans recours possible. Ainsi, en matière ordinaire, j'aurai le droit de venir devant vous demander justice et réclamer la cassation d'un arrêt qui aurait méconnu les garanties dont la loi m'environne; mais les garanties de la loi devant un pouvoir politique!... Qui pourrait donc le dominer? Qui pourrait exercer un contrôle sur la Chambre des députés? Elle peut avoir pour compagne la Chambre des pairs, mais pour supérieure elle n'en a pas; elle peut avoir pour égal dans la législature le Roi, mais pour supérieur personne.

Ce pouvoir politique pourra me frapper, violer en moi toutes les garanties écrites dans la loi; il pourra, si bon lui semble, m'appliquer des peines autres que la loi, me réduire au néant, et je n'aurai pas de recours. Vous avez pour garantie, me dira-t-on, les membres qui composent la chambre. Eh! je ne fais pas le procès à la chambre, ce sont des principes que je plaide et non des applications aux personnes. Mais qui ne sait qu'une Chambre des députés, dominée par les passions du moment, dans l'idée de protéger ce qu'elle appellera les intérêts de l'Etat, peut être entraînée à des délibérations ardentes; qui pourra lutter contre elle? Il faut restreindre une pareille autorité, trop heureux de pouvoir dire si nous avons une digue à lui opposer. Tu n'iras pas plus loin! Admettons, il le faut bien, que la Chambre peut frapper pour le présent, mais non pour l'avenir, qu'elle peut prononcer une condamnation, mais non en préparer une nouvelle; qu'elle peut prononcer une grave condamnation, mais que cette grave condamnation ne peut être un pas pour une seconde condamnation plus grave encore. Voilà ce que je demande à la Cour?

Quelle objection peut-on présenter à ce système? une seule, messieurs, et je la produirai dans toute sa force. D'après votre jurisprudence, quand un tribunal militaire a condamné un coupable à une peine qui n'est pas appliquée dans le droit commun, il n'y a pas récidive, si ce condamné commet un crime ou un délit commun. L'argument à contrario, c'est que si la peine d'abord appliquée est une peine comprise dans le droit commun, il y a lieu pour un second délit à prononcer dans les termes de l'art. 58. L'argument est grave au premier aspect, mais il tombe de lui-même.

Les tribunaux militaires sont des tribunaux; ils ont leurs garanties, leurs formes; une voie de révision est ouverte contre une première erreur. Allons plus loin; créés pour juger des militaires, les conseils de guerre offrent aux accusés une immense protection; ils sont leurs pairs, leurs compagnons. Et comme vous avez empêché qu'on livrât jamais des citoyens non militaires à ces tribunaux, nous avons le jugement de nos pairs dans les tribunaux militaires. Il y a donc, dans leurs arrêts, décisions judiciaires; et quand les peines appliquées à un premier délit rentrent dans le droit commun, il est juste qu'un second délit soit frappé comme récidive.

Dans l'espèce, Lionne n'est pas judiciairement condamné; il est politiquement condamné par un corps politique, pour délit politique; car si la chambre eût été animée d'autres sentimens, si elle eût du soir au matin changé de nuance (cela s'est vu), la condamnation n'aurait pas été prononcée; car, en politique, ce qui est délit aujourd'hui est triomphe le lendemain; en justice, j'aurais d'un côté les passions du moment; de l'autre, la balance de la justice; pas de garanties d'une part, ce sont

les passions de la politique ; toutes garanties d'autre part, c'est le calme de la justice. Et vous voulez que nous disions que Lionne a été condamné correctionnellement, c'est un misérable jeu de mots. Ce ne pouvait être qu'une cause politique, la défense ne pouvait que dire : C'est une profession de foi politique. L'attaque répond : C'est un délit politique. Ainsi, Messieurs, veuillez bien, je vous prie, vous pénétrer de cette idée. Il ne faut jamais reculer devant les conséquences d'une condamnation judiciaire ; il faut que dans cette enceinte les arrêts de la justice trouvent appui et protection ; mais il faut aussi exclure de cette enceinte, et à jamais, tout ce qui touche de près ou de loin à la politique ; si elle pénètre, elle vous envahira ; c'est une ennemie redoutable ; c'est d'elle qu'on peut dire : Laissez-lui prendre un pied chez vous, elle en aura bientôt pris quatre.

Oui, certes, entre la politique et la justice, il y a un abîme, et vous le franchirez, si vous déclarez qu'une décision politique peut avoir le caractère d'une décision judiciaire. Lionne a été condamné politiquement, il faut bien qu'il se résigne à sa condamnation ; mais vous, magistrats, ce n'est pas dans les décisions de la Chambre que vous devez trouver le guide de vos délibérations ; votre mission c'est de prononcer sur des arrêts de justice ; c'est à cette mission que je vous rappelle, et qu'on ne tire pas de mes paroles des inductions contre la Chambre elle-même, qui condamna Lionne. Ici nous plaidons des principes généraux, jamais des faits particuliers. Que chez elle, la Chambre use de tous ses droits comme pouvoir politique. Ce n'est point ici que nous aurons place à l'éloge et au blâme, c'est hors de cette enceinte que chacun a le droit de la juger ; la Chambre de 1823 aussi avait condamné le *Journal du Commerce* ; condamnée à son tour par la voix publique, elle a été remplacée par la Chambre de 1832, la voix publique prononcera aussi sur cette dernière assemblée.

Non, non, je le répète, aucune idée politique ne peut se mêler ici à nos débats ; aucune condamnation politique ne peut exercer d'influence sur votre arrêt. Rappelons-nous qu'il fut un temps où l'on avait déclaré que l'accusé n'avait pas besoin de défenseur, qu'il en trouverait dans les jurés patriotes. C'est qu'alors la politique s'était emparée de l'institution même du jury ; n'oublions pas ces expériences du passé, c'est le moyen de consolider le présent et de sauver l'avenir.

Après cette plaidoirie la parole est à M. Parant, avocat-général.

Messieurs, dit ce magistrat, toute la difficulté est de savoir si l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui a condamné le sieur Lionne à la peine de la récidive est conforme à la loi ; voyons l'art. 58 du Code pénal.

Ce magistrat analyse cet article combiné avec les art. 56 et 57, puis il dit : « En comparant ces trois articles il n'est pas douteux que l'expression *correctionnellement* n'ait trouvé sa place par opposition aux condamnations d'une autre nature.

Ainsi ce n'est pas parce qu'un Tribunal correctionnel a condamné, que l'on peut appliquer la peine de récidive prononcée par l'art. 58, mais parce qu'une peine correctionnelle a été prononcée et cela toujours par opposition aux peines afflictives et infamantes, voilà l'explication naturelle de cet article, elle se reproduira dans un jour plus clair, lorsque nous répondrons aux objections qu'à présentées le demandeur en cassation.

La cause arrivée à ce point, il semble qu'il ne s'agirait plus que de savoir s'il y a eu une première condamnation de plus d'une année. Dans ce cas, il y avait lieu d'appliquer l'art. 58 ; mais on dit, c'est une condamnation émanée d'un pouvoir politique.

M. l'avocat-général après avoir rappelé les débats devant la Chambre des députés, et avoir soutenu, par les procès-verbaux, que la défense avait été libre et environnée de de toutes les garanties voulues par la loi, examine s'il est vrai qu'une condamnation prononcée par la Chambre ne puisse rentrer dans les termes de l'art. 58 du Code pénal, l'art. 15 de la loi de mars 1822, qui est une disposition de procédure, décide que la Chambre pourra immédiatement traduire à sa barre le prévenu, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites qui seront dirigées à la requête du ministère public. Ainsi il s'agit d'un délit ordinaire qui peut être jugé par les Tribunaux ordinaires ; au contraire, dans le cas où la Chambre traduit l'écrivain à sa barre, elle est investie de pouvoirs judiciaires ; telle est la véritable expression de la législation en cette matière. C'est donc une erreur de dire que dans l'espèce il n'y avait pas condamnation judiciaire correctionnelle prononcée par un corps exerçant momentanément des pouvoirs judiciaires.

Cependant, continue M. l'avocat-général, on a développé avec beaucoup de talent cette thèse, que Lionne n'a été condamné que par un pouvoir politique. Sans doute, nous comprendrions cette objection si la Chambre, usurpant des pouvoirs extraordinaires qui ne lui auraient été conférés par aucune loi, décrétait des mesures relatives à un journal, la condamnation qui interviendrait serait purement politique ; il faut bien le reconnaître.

A cette hypothèse, M. l'avocat-général oppose la Chambre investie par la loi de de pouvoirs judiciaires et ayant le droit de se dépouiller un instant de ses pouvoirs politiques pour juger en vertu de la loi les délits dont la compétence lui est attribuée.

M. l'avocat-général, répondant à l'objection tirée de ce que la Chambre prononçant sans renvoi possible, exerce un pouvoir politique et non judiciaire, et que dans ce cas l'accusé est privé de toutes les garanties que lui offre la juridiction ordinaire, cite comme exemple les cas où la Chambre des pairs se constitue en Cour des pairs, et prononce sur les procès qui, soit en raison de la qualité des personnes, soit en raison de la nature du crime, sont soumis à sa décision. Dans ce cas, la Cour statue évidemment comme pouvoir judiciaire, encore qu'il n'y ait aucun recours possible contre ses décisions, et cependant ses pouvoirs judiciaires n'ont jamais été révo-

qués en doute ; il en était de même des Cours spéciales, il en serait de même de la Cour de cassation si elle jugeait un délit commis à son audience.

Après une discussion approfondie des différentes objections présentées par M^e Crémieux, M. l'avocat-général se résume et conclut au rejet.

Après deux heures de délibération, la Cour rend l'arrêt dont voici les principaux motifs :

Attendu que le délit imputé à Lionne par la Chambre des députés était un délit de droit commun qui aurait pu être poursuivi devant les Tribunaux ordinaires et puni de peines correctionnelles ;

Attendu que la loi du 25 mars 1822, en attribuant à la Chambre des députés le droit de connaître des délits commis contre elle et d'y appliquer les peines établies pour les réprimer, n'a rien changé à la nature de ces peines, telles qu'elles ont été fixées par les lois ordinaires ;

Attendu que la Chambre des députés dont la compétence a été fixée par l'art. 15 de la loi du 25 mars 1822 a prononcé contre Lionne un emprisonnement de plus d'une année ;

Qu'ainsi, Lionne déclaré de nouveau coupable par le jury, du délit prévu par l'art. 58 du Code pénal, et l'art. 6 de la loi du 9 juin 1829, avait encouru les peines de la récidive ;

Attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

M. le président : La Cour ne tiendra plus d'audience jusqu'au premier jeudi de novembre.

NOTICE

SUR LES FEMMES CONDAMNÉES QUI ONT PÉRI A BORD DU BÂTIMENT DE TRANSPORT *l'Amphytrite*, SUR LA CÔTE DE BOULOGNE, LE 31 AOUT DERNIER.

Extrait du journal de John Owen, bosseman sur ce navire, et l'un des trois qui ont échappé à la catastrophe.

Cent-huit femmes condamnées à la déportation se trouvaient à bord du bâtiment que l'ouragan du 31 août dernier a détruit à la vue de nos côtes. Onze de ces malheureuses avaient leurs enfans avec elles ; l'âge des femmes variait de 12 à 50 ans, celui des enfans de cinq semaines à neuf ans ; une seule fille était âgée de 14 ans.

Les femmes couchaient trois ensemble dans des hamacs disposés tout le long d'une vaste salle au-dessous du pont ; de trois en trois lits, il y avait une séparation en planches ; chaque enfant comptait pour une personne. Une vieille écossaise maltraitait son petit garçon, âgé de trois ans, de la manière la plus barbare, toutes les autres se montraient tendres mères ; une d'elles donnait régulièrement chaque jour une leçon d'écriture à son fils, âgé de 7 à 8 ans ; c'était une de ces prostituées si nombreuses dans les rues de Londres ; elle avait été condamnée, ainsi que plusieurs de ses compagnes, à la peine infamante de la déportation, pour outrages et rébellion envers des agens de police.

On ne saurait se faire une idée du dévergondage de la plupart de ces femmes, et de la grossièreté licencieuse de leur propos ; les matelots eux-mêmes en rougissaient, n'ayant jamais rien entendu de pareil. Owen, en sa qualité de bosseman, veillait à ce que les mœurs ne fussent point outragées, et il était obligé de jeter des seaux d'eau sur ces malheureuses pour les empêcher de venir agacer les matelots. Les enfans étaient jour et nuit témoins de ces scènes honteuses.

Il paraît que la règle générale à bord des bâtimens qui transportent des femmes condamnées, est d'établir une ligne de démarcation qu'elles ne peuvent franchir. Cette règle n'était point établie sur *l'Amphytrite* ; les condamnées venaient librement sur le pont. Le chirurgien, qui seul avait sur elles un droit de police, ne leur imposait aucune contrainte, il ne leur faisait pas même de représentations ; si quelque-une d'entre elles se mutinait, on l'enfermait pendant plusieurs heures dans une cage de bois exposée sur le pont ; cette loge étroite, semblable à la gaine d'une pendule, était tout juste assez haute pour qu'une femme pût s'y tenir debout sans faire aucun mouvement ; des trous percés au sommet laissaient un passage à l'air extérieur. La cage de punition a été retrouvée avec d'autres débris sur la jetée de Boulogne.

Du reste, il n'y avait point de récompenses ni d'encouragemens pour celles qui se conduisaient bien, on ne leur imposait aucune sorte de travail ni de corvée, si ce n'est d'apporter tous les matins leurs hamacs sur le pont, afin de les exposer au grand air quand il faisait beau.

La femme du chirurgien n'adressait jamais la parole à ces femmes, à l'exception d'une seule qui était de Nottingham, âgée de 28 ans, et qui se nommait Poole ; elle se servait d'elle comme de femme de chambre.

Avant de partir du port de Woolwich, *l'Amphytrite* avait reçu la visite d'une quakeresse bien connue, mistress Fry, et de deux autres dames de la même secte. Ces dames charitables avaient donné à chacune d'elles une bible qui ne leur était pas inutile, car presque toutes savaient lire : les voleuses qui avaient passé quelque temps à Newgate avaient reçu dans l'école de cette prison un commencement d'instruction. La possession de ces bibles était pour les condamnées un don précieux ; elles passaient une partie de leur journée à lire et à coudre. On a trouvé après le naufrage un coffre appartenant à l'une de ces infortunées ; il était rempli de vêtemens simples, mais propres, et de très bon linge ; la propriétaire de ces effets avait fait une petite provision de passe-lacets en acier, d'aiguilles assorties, d'épingles et de petites pelotes de fil de lin ou de coton.

Owen, en sa qualité de bosseman, avait la fonction de hisser le fauteuil dans lequel les dames quakeresses faisaient leurs visites ; elles y sont venues quatre ou cinq fois pendant le séjour du navire à Woolwich. Une des condamnées, plus endurcie que les autres, répondait à leurs sages conseils : « Que m'importe la vie éternelle ! je suis lasse de vivre, même dans ce monde ; mon vœu le plus ardent serait que le vaisseau périt corps et biens, et que nous fussions toutes noyées avec ceux qui nous

emmènent. » Les autres femmes se mirent à rire de cette sinistre prophétie, qui, quelques jours plus tard, devait s'accomplir. Celle qui proférait ces paroles était âgée de dix-huit ans, et la plus corrompue de toutes, dans ce foyer de perversité.

Trois de ces condamnées seulement, étaient condamnées à la déportation pour la vie ; elles étaient les plus résignées. En général, ces femmes montraient peu d'abattement ; elles semblaient ne pas regarder la déportation comme une punition bien dure. Plusieurs parlaient de s'établir au port Jackson lorsque leur temps serait expiré, disant que pour rien au monde elles ne voudraient retourner en Angleterre.

Une fille du pays de Galles, âgée de dix-neuf ans, ne sachant point parler un mot d'anglais, était le souffredouleur ; on se moquait de son patois, on lui volait tout ce qu'elle possédait, et lorsqu'on n'eût plus rien à lui prendre, on l'accablait de coups. Aussi ne prenait-elle pas son mal en patience.

La pauvre Galloise, assise dès le matin sur le gaillard d'arrière, regardait les traces profondes laissées dans la mer par le sillage du vaisseau, et se mettait à pleurer. Pendant plusieurs jours elle refusa toute autre nourriture qu'une poire ou une pomme et un verre d'eau qu'on la forçait en quelque sorte de prendre de temps en temps.

Les voleuses formaient une classe à part des prostituées ; les premières étaient les moins traitables et les plus paresseuses. Cependant la fille de quatorze ans, embarquée volontairement, appartenait à l'une de ces misérables. Pour suivre volontairement sa mère, elle était sortie de l'hôpital, où on la traitait comme phthisique ; elle serait certainement morte en route si le voyage de *l'Amphytrite* eût dû se consommer.

Trois filles de la classe des prostituées étaient de Worcester ; l'une d'elles, âgée de 25 ans, se distinguait par sa beauté ; les deux autres étaient enceintes ; on les voyait toujours ensemble, n'ayant que peu et même point de communication avec leurs autres compagnes de captivité. Tous les soirs elles s'asseyaient sur un banc pour lire la Bible, coudre ou chanter des cantiques, mais jamais des chansons licencieuses. Le premier jour de leur embarquement, les deux filles enceintes avaient été mises dans le même hamac avec une voleuse de Newgate ; le lendemain, elles se plaignirent des dégoûts de toute espèce qu'elles avaient éprouvés auprès d'une pareille créature ; on eut égard à leur requête, et depuis ce temps les trois filles de Worcester furent inséparables. La mort même ne dut pas les séparer, car elles se tenaient bras dessus bras dessous lorsque le terrible coup de vent chassa vers la terre de France le bâtiment, qui était déjà fort éloigné des côtes d'Angleterre. Dans le premier moment, la plus grande partie des condamnées fut loin de soupçonner toute la gravité du péril. On les voyait faire tranquillement leurs paquets, se préparant à descendre dans les embarcations qui, selon elles, devaient les conduire à terre ; quelques-unes ne voyaient peut-être dans le choc des éléments qu'un moyen de délivrance. Owen voyant une jeune fille qui ne se pressait pas de rassembler ses effets, lui en donna charitablement le conseil. « Peu m'importent mes effets, dit cette fille, une fois que je serai sur le plancher des vaches, je ne craindrai plus rien. »

Cette sécurité dans le danger était d'autant plus remarquable, qu'avant l'ouragan presque toutes se montraient craintives à l'excès ; elles tressaillaient au moindre coup de vent, à la moindre secousse, et demandaient si le navire n'allait pas faire capot.

Le capitaine et les gens de l'équipage cachèrent à ces femmes jusqu'au dernier moment le funeste sort qui s'approchait. Elles ne connurent le danger que lorsque la marée haute fit monter les vagues par-dessus le pont du vaisseau qui était échoué ; les flancs du navire éprouvaient alors les secousses les plus effroyables.

Le capitaine s'était obstiné à ne point mettre ses embarcations à la mer, de peur que les captives, dont il était responsable, ne parvinssent à s'échapper. Un canot était prêt pour recevoir la femme du chirurgien et la fidèle Poole, sa femme de chambre ; cette femme courageuse ne voulut point se sauver sans son mari ; elle resta sur le pont avec les condamnées, pendant que les hommes étaient montés dans les haubans. Une dernière lame d'eau engloutit à la fois les cent huit femmes, les douze enfans, le capitaine, le chirurgien et tous les matelots. John Owen le bosseman, James-Richard Rice et un troisième, qui eurent la présence d'esprit de se cramponner à des débris flottans furent seuls portés vivans à la côte, et sauvés par le dévouement de nos marins.

John Owen a eu soin de faire connaître au vicaire-général du diocèse et à M. Doyen, curé de Boulogne, que parmi les condamnées il se trouvait onze catholiques. Au moyen d'une quête, on a fait à ces malheureuses un service funéraire dans l'église de Boulogne.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 OCTOBRE.

L'arrêt de rejet prononcé hier par la Cour de cassation dans l'affaire du *National* rend définitives les condamnations prononcées contre ce journal. La plus grave, assurément, est celle qui lui interdit pendant deux ans la faculté de rendre compte des débats judiciaires.

Déjà plusieurs fois la *Gazette des Tribunaux* s'est élevée contre une disposition pénale qui tient tout à la fois de la confiscation et de la censure : car c'est limiter le droit de la presse, c'est le placer dans des conditions qui le tuent, c'est étouffer *préventivement* la publicité.

Espérons qu'à l'une des prochaines sessions, on n'hésitera pas à revenir sur une des erreurs de la session de 1850. En faisant revivre la loi de 1822, évidemment on n'a pas su ce qu'on faisait, et dans cet enfantement ra-

vide de tant de lois, dans ce travail confus de révision qui tourmentait chacun, les législateurs n'ont pas compris assurément la portée de la loi qu'ils faisaient survivre à la révolution de juillet, cette révolution qui a rayé pour jamais de notre vocabulaire pénal les mots de confiscation et de censure.

Nous ne voulons pas insister aujourd'hui sur la nécessité d'abroger la loi de 1822; cette loi qui rend les mêmes hommes parties, témoins, accusateurs et juges, et qui leur donne le droit d'imposer une censure de deux années; nous devons seulement protester pour qu'on ne rende pas cette loi pire qu'elle n'est, pire que n'ont voulu la faire les Chambres complaisantes de 1822.

Nous voulons parler de l'exécution de la disposition pénale qui interdit au *National* pendant deux ans, le droit de rendre compte des débats judiciaires.

Cette disposition est-elle générale? s'étend-elle à tous les Tribunaux du royaume? ou doit-elle être restreinte au Tribunal offensé dans le compte rendu incriminé?

Nous avons peine à croire que cette question soit élevée par l'autorité, et qu'on puisse chercher à rendre plus terrible encore une condamnation qui, même restreinte, est encore trop grave.

L'article 17 de la loi de 1822, parle, en termes généraux, de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires.

Au premier abord ces expressions peuvent paraître équivoques. Aussi lors de la discussion de cette loi devant la Chambre des Pairs, M. Decazes, qui trouvait cette expression *débats judiciaires*, beaucoup trop large, présenta un amendement qui avait pour but de limiter l'interdiction aux affaires qui seraient jugées par la Cour ou par le Tribunal offensé.

Le commissaire du gouvernement chargé de soutenir et d'expliquer le projet ministériel, répondit que cet amendement était inutile, attendu que l'intention manifestée par M. Decazes était aussi celle du projet de loi, et que l'article devait être limité dans le sens indiqué par l'amendement proposé. Par suite de cette observation, l'amendement fut retiré.

Ainsi les législateurs de 1822 n'ont jamais eu la pensée d'étendre à tous les Tribunaux du royaume l'interdiction qui serait prononcée contre un journal. Cette interdiction ne devait avoir effet que pour les audiences tenues par le Tribunal offensé.

Sans doute on n'osera pas aujourd'hui renchéris sur les lois de la restauration, et faire plus qu'elles n'ont voulu elles-mêmes.

Où en serait la presse si un système contraire pouvait être appliqué? Que deviendrait la publicité des débats judiciaires, cette publicité que consacre la Charte?

Supposez le suppléant d'un juge-de-peace, magistrat amovible, qui prétendra qu'un journal a rendu un compte injurieux de son audience. Le voilà mandant à sa barre le journaliste qui lui aura déplu, le condamnant à cinq mille francs d'amende et à la prison, puis, lui, suppléant de juge-de-peace, sur son siège, interdisant au journal incriminé la faculté de rendre compte des débats judiciaires de tous les Tribunaux du royaume: le voilà, lui dont la compétence est fermée au-delà de cent francs, qui aura droit de vie et de mort sur un journal, qui le confisquera en le baillonnant.

A ce compte ce serait une singulière liberté que la nôtre!

— Par ordonnance en date du 17 octobre, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Dumoulin, avocat à Issengeaux, en remplacement de M. Desribes, décédé; Président du Tribunal civil du Puy (Haute-Loire), M. Bujon, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Lohyrac, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Puy (Haute-Loire), M. Marilhat, procureur du Roi près le siège de Thiers, en remplacement de M. Bujon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Lucas Lagane, avocat, ancien juge auditeur à Ganat, en remplacement de M. Marilhat, appelé aux mêmes fonctions près le siège du Puy;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Gien (Loiret), M. Petit, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Rarque, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Gien (Loiret), M. Gery (Alexandre-Martial), ancien avocat près le Tribunal de 1^{re} instance d'Orléans, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions.

— Après la révolution de 1830, on avait changé les formules des ordonnances. Afin qu'on ne les confondit pas avec les lois, qui elles seules sont exécutoires pour les Tribunaux, en vertu de la promulgation qui en est faite, et ne peuvent être critiquées d'illégalité, il avait été réglé que les ordonnances ne seraient plus promulguées, mais seulement publiées par la voie administrative, et que l'insertion au *Bulletin des Lois* tiendrait lieu de publication ou notification individuelle pour les ordonnances réglementaires.

Le Conseil-d'Etat paraît être revenu à la formule de la restauration, formulée en vertu de laquelle un grand nombre de Cours royales se sont crues autorisées à enregistrer solennellement, comme des lois, les fameuses ordonnances du mois de juillet 1830.

On lit dans plusieurs ordonnances récentes, et notamment dans celle du 18 juillet 1835, insérée au *Bulletin des Lois*, n° 5909, 2^e section: « A dater de la promulgation de la présente ordonnance, etc. »

C'est aussi par un abus grave que cette ordonnance et beaucoup d'autres semblables sont reléguées dans une partie du *Bulletin des ordonnances* appelée 2^e section, car elles sont réglementaires comme les autres et elles émanent du même pouvoir.

Il n'y avait donc pas le même motif que pour la séparation des lois et des ordonnances. Cette séparation était un hommage rendu au grand principe de la séparation

des pouvoirs. L'autre subdivision est contraire au principe de l'unité du pouvoir royal, et n'est qu'un embarras.

Il est à désirer qu'on la fasse cesser au 1^{er} janvier prochain.

— La Cour de cassation, dans son audience du 12 octobre, a rendu, en matière de garde nationale, deux arrêts remarquables.

Un capitaine de la garde nationale de Saint-Quentin, était traduit au Conseil de discipline, pour n'avoir fait, pendant vingt-quatre heures, qu'une seule ronde, au lieu de trois, *minimum* établi par le règlement. Dans sa défense il déclare qu'il avait été empêché de continuer par des affaires personnelles qui lui étaient survenues, et il ajouta qu'il était dans la ferme résolution de toujours faire ses affaires avant celles du service. Néanmoins il fut acquitté.

La Cour de cassation, au rapport de M. Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Freteau, a jugé que l'admission de cette excuse était subversive de l'institution de la garde nationale, et cassé le jugement du Conseil de discipline du premier bataillon de Saint-Quentin (1).

Un autre officier était traduit devant le Conseil de discipline de la ville de Cette, pour n'avoir pas obéi à un service commandé. Le Conseil le condamna à 5 fr. d'amende. L'officier rapporteur pensait que cette peine était excessive, et qu'on ne devait y appliquer que la réprimande simple, en vertu de l'article 85.

La Cour, au contraire, a jugé, au rapport du même magistrat, que l'infraction reprochée à cet officier était plus grave que celle des gardes nationaux, et que d'après l'art. 87, c'était la peine des arrêts ou de la prison qui devait être prononcée.

Fesant plus, et pour réprimer un abus que se permettent souvent les conseils de discipline, elle a jugé que la commutation de peine en une amende était arbitraire, la loi ne l'autorisant que dans le cas où il est constaté qu'il n'existe pas de prison ou de local pouvant en tenir lieu.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre, de la plainte en adultère portée par l'invalidé Mennerot contre sa femme, et de la fin de non recevoir que celle-ci opposait à la poursuite du ministère public.

L'affaire s'est présentée de nouveau aujourd'hui devant la police correctionnelle, et il a été établi que dans un moment de faiblesse Mennerot avait écrit à sa femme qu'il oubliait le passé et qu'il se désistait de sa plainte.

La dame Mennerot a donc été renvoyée des poursuites; mais le ministère public ayant fait des réserves contre elle pour délit d'excitation à la débauche, elle devra rester en prison jusqu'à ce que l'instruction ait été achevée sur ces nouvelles poursuites.

Nous avons indiqué le fait qui y a donné lieu.

Lors de la descente du commissaire de police dans la chambre à coucher de la dame Mennerot, il la trouva couchée avec le sieur Pruneau, et dans le même lit se trouvait sa sœur, jeune fille âgée de douze ans.

— Un jeune homme d'une figure distinguée, et vêtu avec beaucoup d'élégance et de coquetterie, vient s'asseoir sur le banc des prévenus; il se déclare clerc d'avoué. Aussi c'est avec un profond étonnement qu'on apprend que ce jeune homme est prévenu de vagabondage. Singulière destinée! C'était un jeune homme de bonne famille, d'une conduite honorable, avantageusement placé dans une étude de Paris, et voilà que la rencontre d'une femme au Wauxhall, sans doute après un dîner de bazoche vient changer son avenir tout entier. La pension paternelle et les modestes appointemens du second clerc ne lui suffisent plus; il joue, et il perd; il vole, il joue, perd encore; mais la justice l'a saisi, et une condamnation correctionnelle le jette six mois en prison. Il n'en sort que pour aller à l'hôpital. Libre enfin et convalescent, il se trouve sans asile et sans pain. La honte dans le cœur et la rougeur sur le front, il n'ose frapper à la porte de ceux qu'il a connus, de ses camarades; et le malheureux est arrêté la nuit, couché dans une halle, dormant à côté de quelques forçats libérés.

Pauvre jeune homme!

Le Tribunal l'a renvoyé de la plainte.

Cet acquittement lui prouve que les magistrats, du moins, n'ont pas tout à fait désespéré de lui! Que la leçon lui profite, il en est temps encore!

— Ladrée est un vieux trouper, qui laissa sa cuisse gauche sur un des champs de bataille où dorment tant de bons Français depuis 1815. Il est revenu en France avec une jambe de bois et une petite pension de 165 fr. 75 c. On ne va pas loin avec un ordinaire de neuf sous par jour, surtout lorsqu'on a encore, comme dit Ladrée, la neige de Russie dans le fond de son pauvre estomac; qu'on a par conséquent toujours besoin de stimulans et de réchauffans. Joignez à cela les hommes de loi, comme Ladrée les appelle, les juriconsultes en échoppe qui spéculent, agiotent et tripotent sur les pensions du pauvre monde, et vous ne serez pas étonnés d'apprendre que vers la fin du semestre de la présente année, notre homme se trouvait sans un sol vaillant et sans un abri pour reposer sa tête.

Or, le voilà sur les minuit, qui après maintes réflexions s'avise de se présenter au poste le plus voisin. « Il n'y a plus de pain sur la planche, crédit est mort chez le boulangier, dit-il au chef du poste; les pans de ma veste défilent journalièrement la parade, le logeur fait la sourde oreille et me ferme la porte au nez, mon homme de loi ne veut plus faire d'avances, je n'ai plus de penchant pour le bivouac, et quoiqu'il fasse ici moins froid qu'à la Bérésina, j'aime mieux la paille fraîche dans la prison que le

lit de camp des rôdeurs de nuit. Or donc, mon aimable sergent, faites moi le plaisir de m'arrêter et de me faire donner un logement, au violon, pour cette nuit, au dépôt de mendicité pour demain et jours suivans, jusqu'à l'apurement de mes comptes avec mon homme de loi. »

Après cette harangue et un verre de *fil en quatre* offert par un homme du poste, et accepté par le vieux trouper, celui-ci s'endormit sur le lit de camp. Il se réveilla le lendemain pour être conduit poliment chez un commissaire de police qui le mit poliment à la disposition de M. le procureur du Roi: celui-ci à son tour l'envoya fort légalement à la Force, comme atteint et prévenu de n'avoir pas le sou, de n'avoir pas d'asile et de n'exercer aucune profession; ce qui constitue tout justement le délit de vagabondage auquel le pauvre Ladrée voulait échapper par sa visite volontaire au poste ou il avait demandé à être arrêté.

Aujourd'hui, devant la sixième chambre, Ladrée s'étonne de la tournure qu'a prise son affaire. « J'avais demandé, dit-il, à être mis au dépôt, et on m'a mis à la Force. »

M. Mourre, président: Vous y avez été envoyé comme prévenu de vagabondage, et de votre aveu vous êtes en état de vagabondage. Vous n'exercez aucune profession?

Ladrée: Avec ma quille, mon président, je ne puis être maître de danse, bien sûr! Je m'étais fait colporteur d'écrits imprimés, mais j'ai perdu ma permission... Et puis vous me connaissez sous ce point de vue là; vous savez que ce métier n'a pas été bon pour moi.

M. le président: Vous avez été, en effet, arrêté et condamné dix à douze fois pour contravention.

Ladrée: C'était l'apprentissage du métier; mais maintenant je connais mon affaire: donnez-moi la clé des champs, je raurai une permission, et je roulerai ma petite bosse comme un agneau.

M. le président: avec votre pension, vous devez n'être pas ressources; vous avez dû récemment toucher le semestre de septembre.

Ladrée: Oui, M. le président, mais c'est bien peu de chose; puis l'homme de loi qui me fait des avances dessus me l'avait écorné, mon pauvre semestre. J'ai touché 24 fr. en prison; mais là on nous vend tout au poids de l'or. (Ladrée fouille à sa poche.) Exemple, président, vous voyez bien cette cuillère de bois; eh bien! ça vaut deux liards partout, comme le manche d'une étrille; hé bien, en prison, on nous vend cela quatre sous. Quand on veut un pauvre demi-setier de vin, il faut payer double; et quel vin encore... Enfin n'importe!

Le Tribunal suspend l'affaire de Ladrée, et ordonne qu'assignation sera immédiatement donnée au sieur Lextrait, homme d'affaires indiqué par le prévenu comme étant celui qui écorne habituellement son pauvre semestre.

Celui-ci se présente quelques instans après. Il exhibe le brevet de la pension de Ladrée, et jure ses grands dieux qu'il ne prend par semestre que 1 fr. 50 c. pour démarches et honoraires.

Ladrée: Papa Lextrait, ça vous plaît à dire. Vous savez bien, papa Lextrait, que vous me retenez toujours 10 fr. par semestre... Enfin n'importe.

M. le président: Cela importe beaucoup, et le témoin doit comprendre tout ce qu'il y aurait d'affreux à profiter ainsi de la détresse d'un vieux soldat.

Lextrait: J'en suis incapable, Dieu merci! C'est que le camarade Ladrée buble que je lui avais avancé un semestre entier, et qu'il était convenu que je me racquitterais 10 fr. par 10 fr.

Sur les conclusions de M. Desclozeaux, avocat du Roi, le Tribunal rend un jugement qui renvoie Ladrée de la plainte, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

Ladrée vivement: Pardon, mon président; mais si c'était un effet de votre bonté, j'aimerais mieux, pendant que j'y suis, faire de suite vingt-quatre heures que je dois à M. le procureur du Roi pour mon dernier jugement, ce serait à n'y plus revenir.

M. le président: On y avisera.

— Quel plaisir d'aller en carrosse
On s'sent rouler, ça fait du bien.

Ces paroles sont extraites de la charmante romance de la noce de M^{lle} Gibou. C'est la petite mère Pochet qui manifeste ainsi l'ineffable plaisir qu'elle a goûté en fiacre à côté de la mariée. Trois bons gars du Cantal, Lefèvre, ouvrier maçon, en tête, voulurent un jour de bombance goûter le même plaisir, et les voilà grimant de concert dans un fiacre à la barrière du trône. « Barrière du combat, disent-ils au cocher, et au galop. » L'Automédon, déjà passablement aviné, demande poliment s'il y aura pour boire. « Oui-dà, répond Lefèvre, il y aura pour boire, et en nature, arrête-nous au prochain bouchon. » Et l'on part. Buez, c'est le cocher, qui n'est pas fier du tout, et qui boit bien avec un paysan, pourvu que celui-ci paie, ne se le fait pas dire deux fois; il fait halte au prochain cabaret, et le voilà, avec ses trois pratiques, pintant de rechef et trinquant le plus fraternellement du monde.

Or, il y a beaucoup de bouchons depuis la barrière du Trône *extramuros* jusqu'à celle du Combat. A chacun d'eux c'était une halte nouvelle, broc servi, vin largement bu. A moitié route les distances avaient disparu, Lefèvre était sur le siège à côté du cocher, l'un des amis derrière le fiacre en chasseur, et le troisième se prélassant sur les coussins dans l'intérieur. Tout alla bien jusqu'à un maudit fossé du boulevard extérieur dans lequel entrèrent les roues et versa le carrosse. Il n'y eut pas ce jour-là de Dieu pour les ivrognes; Lefèvre fut cruellement blessé. Il est encore à l'hôpital.

La fête se termina par une poursuite en police correctionnelle et le cocher Buez déclaré coupable de blessures par imprudence, s'est entendu condamner à un jour de prison et 5 fr. d'amende.

(1) Le *Guetteur*, journal de Saint-Quentin, avait signalé la décision du conseil de discipline, comme une preuve de faveur envers un officier, et comme ayant occasioné beaucoup de murmures de la part des gardes nationaux.

L'usage de l'allemand, devenu de jour en jour plus nécessaire par les fréquents rapports entre l'Allemagne et la France, a été introduite avec succès dans tous les collèges du royaume. Les hommes instruits ne peuvent plus se passer de connaître un idiôme riche et répandu sur toute la surface du globe. Nous croyons donc rendre un véritable service à nos lecteurs en leur recommandant la troisième édition de l'excellente Grammaire de M. Hermann, de Dresde, et son Cours de thèmes et versions, en français et en allemand. Ces deux ou-

vrages, adoptés par l'Université de France et par le ministre de la guerre, suffisent pour étudier à fond l'allemand, même sans le secours d'un maître. On les trouve rue Richelieu, 49. — M. Julienne, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Près, n° 14, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec la personne du même nom, dont il est question dans notre Numéro du 18 de ce mois, à l'occasion d'un procès contre le sieur Berthaut.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

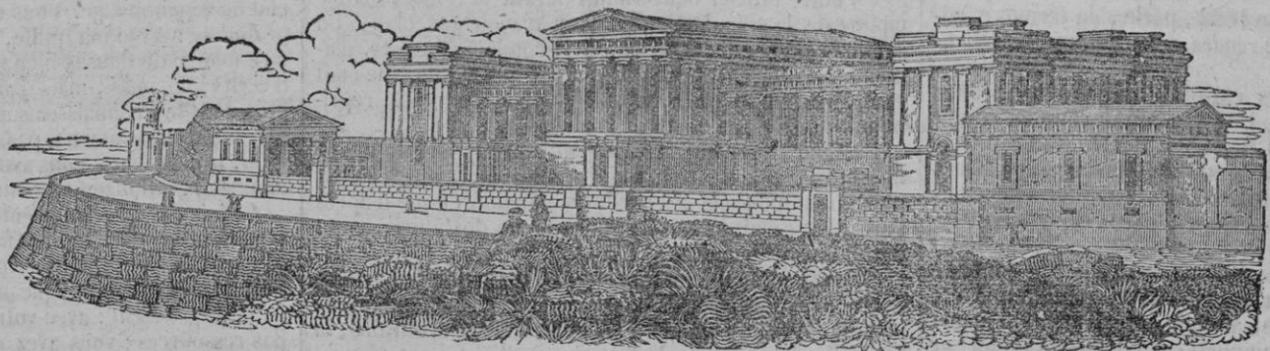
Parmi les nombreux produits de notre industrie française, on cite depuis long-temps avec avantage les LAMPES SILVANT, qui se distinguent par la simplicité du principe, et une heureuse application. Elles ne laissent plus rien à désirer par les nouveaux modèles qu'on vient d'y ajouter, et la variété de leurs formes qui satisferont assurément tous les goûts.

LE MUSÉE DES FAMILLES.

LECTURES DU SOIR.

PAR AN 5 FRANCS : -- 300 GRAVURES.

(Port en sus pour les Départemens, 2 francs.)



DESSINS EXÉCUTÉS PAR LES PLUS HABILÉS ARTISTES FRANÇAIS, Gravés sur bois par les premiers graveurs de Berlin et de Londres.

Vues, Sites et Monuments pittoresques de tous les départemens de France. — Vues, sites et Monuments historiques des Deux-Mondes, d'après tous les voyageurs célèbres. — Portraits des hommes renommés dans l'histoire, dans les arts et dans les lettres, des notabilités politiques, industrielles et financières. — Machines extraordinaires; instrumens d'agriculture perfectionnés en usage chez les différens peuples. — Curiosités de l'histoire. — Modes et Costumes. — Vues de marine. — Esquisses des tableaux les plus renommés des écoles française, romaine, florentine, espagnole, flamande, etc. — Archéologie. — Hiéroglyphes, Cérémonies bizarres. — Solemnités chevaleresques. — Instrumens de supplice et de torture. — Vues des prisons et forteresses célèbres. — Collection des animaux les plus remarquables. — Flore universelle. — Monnaies de tous les pays. — Dessins d'objets utiles.

HISTOIRE DE LA GRAVURE SUR BOIS.	Léon de Laborde.
AMÉRIQUE DU NORD ET DU SUD.	Louis de Maynard.
ANGLETERRE, ÉCOSSE ET IRLANDE.	B. j. Laroche.
ALLEMAGNE.	Auguste Jullien, Schmidt.
BELGIQUE ET FLANDRE.	Berthoud (Henri).
ÉGYPTE, ESPAGNE, PORTUGAL, ORIENT, GRÈCE.	Le comte Alexandre Delaborde.
FRANCE (ancienne et moderne).	Charles Nodier, etc.
ITALIE.	Valéry.
MOEURS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.	Jules Janin, -- de Balzac, -- Frédéric Soulié, -- Brucker, -- Léon Gozlan, -- Masson, -- Saintine, -- Léon Guérin, etc., etc.
BIOGRAPHIE DES CONTEMPORAINS.	Auteurs anonymes.
DROIT CRIMINEL ET PÉNAL DES NATIONS.	L. Malepeyre, avocat.
HISTOIRE DES PORTS, EXPÉDITIONS ET NAUFRAGES.	Eugène Sue.

MERVEILLES DE L'INDUSTRIE (machines nouvelles).	Robertson.
INSTRUMENS ARATOIRES (perfectionnés).	Emile de Girardin.
CONSTRUCTIONS MODÈLES (villa, cottages, etc.).	Delton et Mauduit, architectes de Londres.
PHÉNOMÈNES DE L'HISTOIRE NATURELLE.	MM. les professeurs du Jardin du Roi.
CURIOSITÉS MINÉRALOGIQUES ET GÉOLOGIQUES.	P. Brard.
SCENCES OCCULTES (kabbale, féerie, magie, sorcellerie).	Ferdinand Denis.
PHÉNOMÈNES CÉLESTES.	Bouvard neveu.
MUSIQUE ET BALLETS (particularités historiques).	Castil-Blaze.
PEINTURE ET SCULPTURE (écoles diverses).	S***
COSTUMES.	Duponchel.
MODES EN TOUT.	M ^{me} Gay.
COMPOSITION DES JARDINS.	Bailly de Merlieux, d'après London.
SECRET DES MÉTHODES NOUVELLES D'ENSEIGNEMENT.	De Rode, Boutmy, Lourmand, de Sépris.
TRAITS, ESQUISSES, ÉROTESQUE, OU REVUE HISTORIQUE.	Auteurs et sujets, tout le monde.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — On s'abonne à Paris, rue des Moulins, n. 18.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le huit octobre présent mois, enregistré le 11 dudit par Labourey, qui a reçu 3 fr. 50 c. Entre M. CHARLES-MARIE GUEULLETTE et dame MARIE-THÉRÈSE-ROSE-LÉOCADIE BERGERON, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Quincampoix, 49. D'une part; et M. JEAN-ADOLPHE BERGERON, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 49, d'autre part. Il appert qu'une société a été formée entre les susnommés pour l'exploitation et le commerce de marchands de dentelles en gros, sous la raison sociale GUEULLETTE et BERGERON. La durée de la société est fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le huit octobre mil huit cent trente-trois. Le siège de la société est établi à Paris, rue Quincampoix, 49. Le fonds social se compose de l'établissement de marchand de dentelles en gros, de l'achat, du placement, de la vente, de la fabrication, de l'expédition, de tout de la valeur de soixante mille deux cent quatre francs soixante-dix centimes, lesquels nets et libres de toutes charges, sont évalués à la somme de quatorze mille cinq cents fr. La signature sociale appartiendra à chacun des associés en ce qui concerne la correspondance et l'acquiescement des effets; mais à l'égard des effets et engagements contractés pour ou par la société, ils devront être revêtus des signatures des sieurs GUEULLETTE et BERGERON. Tous pouvoirs sont donnés à M^e Legendre, agréé, à l'effet de faire insérer et afficher les présentes conformément à la loi.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Norès et son collègue, notaires à Paris, le huit octobre mil huit cent trente-trois, enregistré; M. PLATARET et M. PAVEN, filateurs de coton, demeurant à Paris, rue Pavée, 9, au marais, modifiant l'acte de société qu'ils ont publié conformément à la loi, ainsi que le constate un certificat du greffier, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent trente-un, ont remplacé l'article quatrième dudit acte de société par celui-ci après: — Art. 4. Chaque associé a la signature sociale pour toutes les affaires de la société, même pour les billets et acceptations; mais la société ne sera engagée qu'autant que l'associé signataire aura fait usage de la signature sociale. Cette convention n'aura d'effet qu'à partir de ce jour. Il n'est pas autrement dérogé aux conventions apportées audit contrat.

ANNONCES JUDICIAIRES.

La vente par adjudication du beau DOMAINE des Moulineaux, situé sur les communes d'Issy et de Meudon, près Paris, qui devait avoir lieu par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris, et de M^e Vieillard, notaire à Vaugirard, le dimanche 29 septembre dernier, a été remise au dimanche 17 novembre 1833, dix heures du matin, dans les bâtimens dépendans du domaine. (Voir, pour les détails, l'annonce insérée aux Petites-Affiches le 12 août 1833.) S'adresser, pour les conditions de la vente, à M^e Cahouet, notaire à Paris, place de la Bourse, 13; à M^e Vieillard, notaire à Vaugirard; et à M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris.

Le mercredi 23 octobre 1833, midi. Consistent en comptoir, banquettes, chaises, glaces, meubles, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Consistent en bureaux, caisiers, pupitres, fauteuils pendules, grande quantité de livres, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE D'AVOUE à vendre par suite de décès à Châlons-sur-Marne. Bon produit, prix avantageux, facilités pour payer. — S'aur. à Châlons, chez M. Muses, notaire; et à Reims, chez M^e Gobet, avoué.

A vendre, CHARGE d'huissier-priseur à Avallon (Yonne). — S'adresser au titulaire.

A vendre 500 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises; — 110 f. pendule. S'ad. rue Traversière-St.-Honoré, 44.

PAR BREVET D'INVENTION.

LAMPES - SILVANT.

Ces Lampes se recommandent par la supériorité de la lumière, l'économie des formes et la simplicité du service; elles n'ont, ainsi que les Lampes CARCEL, aucun réservoir qui masque la lumière, et brûlent comme elles, à distance du bec, avec économie dans la consommation, sans produire jamais de fumée, ni mauvaise odeur. L'huile qu'on y verse se suffit à elle-même pour l'alimentation de la mèche, sans qu'il puisse s'y former aucun dépôt ni malpropreté; elles sont en conséquence tout-à-fait exemptes de nettoyage, et fonctionnent continuellement par la suite, aussi bien que le premier jour.

Les Lampes SILVANT sont totalement à l'abri des reproches qu'on peut adresser aux Lampes qui ont paru jusqu'à ce jour, puisqu'elles ne renferment point de mécanisme, qu'elles ne contiennent aucun autre liquide que de l'huile, qu'elles ne nécessitent pas de godet dont l'huile puisse être répandue, et qu'on peut totalement les vider lorsqu'on veut les faire voyager, ou cesser de s'en servir; ce qui permet toujours de recommencer à en faire usage sans qu'elles aient besoin de nettoyage ni de réparation d'aucune espèce; le service en est d'ailleurs extrêmement simple, prompt et facile, il ne demande aucune attention, et l'erreur ou la maladresse même, ne pourraient jamais être cause d'aucun accident, ni dérangement. Les nombreux avantages des Lampes SILVANT, reconnus depuis long-temps, sont maintenant constatés par une expérience de quatre années; et ce quoiqu'on les garantisse au moins pour cinq ans sans nettoyage ni réparation d'aucune espèce, la préférence qu'elles obtiennent sur toutes les autres Lampes, sans exception, est encore la meilleure garantie qu'on puisse avoir. La fabrique et le dépôt sont chez SILVANT, rue de La Harpe, n° 117, à Paris. Un prospectus détaillé, accompagné des prix, et d'une gravure, sera (sur demande affranchie seulement), envoyé franc de port dans les départemens où il n'a pas été établi de dépôt.

CHOCOLAT

RAFRAICHISSANT ET ANTISPASMODIQUE
Au lait d'amandes,

A la fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, près la rue Montmartre, au coin du bazar.

Ce chocolat, préparé avec les cacao les plus doux et les plus estimés, convient généralement à toutes les personnes d'une santé délicate, mais il réussit surtout à celles qui sont sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac, ou dans les convalescences des maladies inflammatoires.

NOTA. On n'en fait toujours que d'une seule et première qualité.

Chocolats analeptique au salep de Perse, béchiques au lichen d'Islande, pecoral au tapioka, et autres en qualités supérieures.

Dépôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-St.-Sulpice, 12, et dans les principales villes de France.

REMEDE AUTORISÉ ET APPROUVÉ

PAR LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE.

Trois commissions médicales (vingt membres médecins, chirurgiens et chimistes) chargées par le gouvernement de constater les vertus dépuratives du Rob de LAFFECTEUR, ont soumis ce remède à de nombreuses épreuves, après l'avoir reconnu sans mercure. Les malades choisis à cet effet dans les hôpitaux parmi les plus dangereusement atteints, et qui avaient inutilement subi tous les traitements connus, furent parfaitement guéris, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux des commissions.

M. LAFFECTEUR est visible de 8 heures du matin à 6 heures du soir, RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 11, près de l'Institut. Dépôts en France et à l'étranger. (M^e)

Nouveaux dépôts: à LYON, chez le sieur BOYRIVAN, place de l'ancienne Douane, 2; à BESANÇON, chez le sieur COLAS, rue du Chateaur; à BRUXELLES, chez le sieur THERIAUX, pharmacien.

CONSULTATIONS

Pour la guérison prompte et radicale des MALADIES SECRÈTES, par la méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, du docteur GIRAudeau de SAINT-GERVAIS.

Attestation d'un docteur de Montpellier.

Depuis deux ans que je suis en relation avec M. GIRAudeau, comme médecin et pharmacien, je me suis assuré des succès auprès des personnes qui ont fait usage du traitement indiqué par ce médecin; il a constamment guéri les maladies secrètes, tant aiguës que chroniques, sous quelques formes qu'elles se soient présentées. Des guérisons aussi nombreuses et aussi constatées m'ont engagé à adopter ce traitement dans ma pratique médicale, et je dois à la vérité de déclarer que je n'ai pas eu à me plaindre d'un seul insuccès.

Signé BORIES, docteur-médecin et pharmacien à Montpellier.

S'adresser de 9 à 11 heures, au docteur GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, rue Richer, n. 6 bis, à Paris; et dans la journée, s'adresser, rue J.-J. Rousseau, n. 21, chez le pharmacien. (Traitement gratuit par correspondance.)

DOULEURS RHUMATISMALES.

Un liniment d'un emploi facile, d'une efficacité souveraine contre ces affections, approuvé par l'Académie de médecine, Bal. nerrin. (Cod.), se trouve chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr., avec une instruction très détaillée.

TRAITEMENT DU DOCTEUR BELLIOU.

Méthode végétale, dépurative et rafraichissante pour la cure radicale et sans mercure, DES DARTRES, DES ÉCROUELLES et DES MALADIES SECRÈTES, un vol. in-8°, 4 fr. et 5 fr. par la poste. Chez l'AUTEUR, rue des Bons-Enfans, n. 32, et chez BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, n. 13 bis. — Ce traitement s'applique avec un égal succès à la gale, aux fleurs blanches, aux glaires, aux maladies laiteuses, aux hydro-psies, aux douleurs, à la constipation, aux maladies des yeux, des oreilles, aux ulcères, aux cancers; enfin à toutes les maladies humorales de la tête, de la poitrine et du ventre; il calme les irritations nerveuses, et facilite les urines, expulse les graviers de la vessie. — Le docteur BELLIOU donne ses consultations de 7 à dix heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, n. 32, près le Palais-Royal, à Paris. (Traitement par correspondance). — Affranchir.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 21 octobre.

V^e HEU, fondeur en cuivre. Clôture, 10
ROLLIN, peintre-vitrier. Remise à huit, 1

du mardi 22 octobre.

LEMAIRE, mercier. Clôture, 11
SCHELLES, fabr. de vinaigres. Gencordat, 12
DROUAT, M^d de modes. Syndicat, 3
LARDIER, anc. distillateur. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

octob. leurr.
LELARGE, épicière, le 13 10
BRÉON, liquoriste, le 15 3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 18 octobre.

FIRNIS, tailleur, rue Richelieu, 63. — Juge-commiss. : M. Dufrère; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
CAHIER, orfèvre, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. — Juge-commiss. : M. Levaiguer; agent : M. Bonneville, rue Hauteville, 7.

BOURSE DU 19 OCTOBRE 1835.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o comptant.	—	102	101	65
— Fin courant.	—	102	101	65
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	73	35	73	25
— Fin courant.	73	40	73	25
R. de Napl. compt.	81	60	81	60
— Fin courant.	81	75	81	60
R. perp. d'Esp. cpt.	60	—	60	111
— Fin courant.	60	—	60	111

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest